

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2023-130

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE DE
FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE AVEC LA
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'article L2212-2 7° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L211-19-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment, son article L211-24 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération n° 2023-024 du 6 mars 2023 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres quels que soient leur objet, montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la gestion de la fourrière relève d'un service public communal (CE, 13 juillet 2012 n°358512) qui peut être assurée en régie ou confiée à un tiers par la conclusion d'une délégation de service public ou d'un marché public de service (CE 6 avril 2007 n°284739) ;

Considérant que la fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des chiens et chats en état d'errance ou de divagation déposés par les représentants habilités de la Collectivité territoriale et procède à la recherche et à la restitution éventuelle auprès de leurs propriétaires et à défaut, transfère l'animal au refuge afin de le proposer à l'adoption ;

Vu le projet de contrat de prestations de service proposé par la Société Protectrice des Animaux (SPA) ;

DECIDONS :

Article 1er – de conclure un **marché public de prestations de service sans publicité ni mise en concurrence d'une durée d'un an reconductible pour la même durée dans la limite de trois années consécutives** pour la mise en fourrière des chiens et chats en état d'errance et de divagation provenant de la Commune.

Article 2 – d'attribuer le marché pour la gestion de la fourrière animale sans ramassage ni capture à la **Société Protectrice des Animaux (SPA), Association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 22/12/1860 identifiée au répertoire SIREN sous le n°775 691 991.**

Article 3 – Précise qu'en contrepartie des prestations assurées, la SPA percevra une **redevance annuelle en fonction du nombre d'habitants** fixée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année concernée soit :

- Pour **2024** : nombre d'habitants x le tarif / habitant de 1,26 € TTC

- Pour **2025**, nombre d'habitants x le tarif / habitant de 1,31 € TTC
- Pour **2026**, nombre d'habitants x le tarif / habitant de 1,36 € TTC

Article 4 – Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 5 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 7 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 16 novembre 2023

Jean-Guy, LETOFFE
Maire